

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722 avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Agen, le 20 OCT. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COMPTOIR AGRICOLE DU MARMANDAIS

La Cerisière

47200 BEAUPUY

Références : MZ/UD24-47/22/44

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement COMPTOIR AGRICOLE DU MARMANDAIS implanté La Cerisière 47200 BEAUPUY. L'inspection a été annoncée le 21/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un arrêté de mise en demeure du 1er juillet 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIR AGRICOLE DU MARMANDAIS
- La Cerisière 47200 BEAUPUY
- Code AIOT dans GUN : 0005202062
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le Comptoir Agricole du Marmandais est une S.A.S. depuis les années 2000 mais demeure une entreprise familiale. Il a été créé dans les années 1930 pour le commerce de grains et l'approvisionnement en semences, engrais et amendements agricoles et produits phytosanitaires.

Les installations de Beaupuy réceptionnent une moyenne de 25 000 tonnes de céréales par an. L'activité de collecte concerne une zone géographique allant de la limite de la Gironde aux secteurs de Seyches et Gontaud de Nogaret et en rive gauche de la Garonne pour environ 2 500 tonnes.

L'établissement est classé Silo à Enjeux Très importants (SETI) au regard de la proximité d'une

maison d'habitation présente dans les zones d'effets accidentels de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er juillet 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations classées au titre des rubriques 2160 et 2910 ont fait l'objet du contrôle réglementaire pour les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique. Les rapports sont datés du 29 mai 2018.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 01/07/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 01/07/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a levé les non-conformités relatives aux installations de protection contre la foudre, et a bien avancé concernant celles relatives aux installations électriques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : La société Comptoir Agricole du Marmandais est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2021 en mettant en place les dispositifs de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique foudre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté le dossier des ouvrages exécutés du 27 décembre 2021. Les travaux ont été faits conformément à l'ARF et l'ETF. Des devis ont été demandés pour la réalisation des contrôles réglementaires. Le premier contrôle doit intervenir avant fin mai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : La société Comptoir Agricole Marmandais est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en levant les non-conformités relatives aux installations électriques avant fin 2021.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de l'APAVE du 8 juin 2021. La levée des non-conformités est tracée directement sur le document de l'APAVE. La plupart des observations ont déjà été levées, le reste doit être réalisé par un électricien, indisponible jusqu'alors. L'exploitant indique que le reste des non-conformités sera levé pour le prochain contrôle. Une visite d'inspection est fixée en octobre 2022 afin de vérifier la levée des dernières non conformités. Dans le cas où celles-ci ne seraient pas levées, l'inspection des installations classées proposera à M. Le Préfet des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

